

welchem Erfordernis der Exekution von Kontumazialurteilen der Staatsvertrag wiederum nichts weiß. Zieht man diese mit dem System des Staatsvertrags kaum verträglichen Konsequenzen in Erwägung, so wird man anerkennen müssen, daß die auf Vollstreckung eines französischen jugement par défaut in der Schweiz gehenden prozessualen Handlungen, was die Wirkungen für die Frage des Erlöschens des Urteils und der Zulässigkeit der Opposition anbetrifft, durch den Staatsvertrag für die von diesem betroffenen Verhältnisse der Vollstreckung in Frankreich gleichgestellt worden sind. (Vgl. über die Frage: Roguin, conflits des lois, S. 823 ff., insbesondere S. 826.)

Darnach haben aber die Betreibung der Rekurrentin in Bern und jedenfalls die Zustellung der Rechtsöffnungsklage an sie das Erlöschen des Urteils des Handelsgerichts in Marseille verhindert und ist auch eine nachträgliche Opposition gegen das Urteil, nachdem diese Vollstreckungshandlungen stattgefunden haben, nicht mehr zulässig. Das Urteil muß daher als definitiv und rechtskräftig im Sinn des Art. 15 des Staatsvertrages betrachtet werden, und es erweist sich somit auch der letzte Beschwerdegrund der Rekurrentin als unbegründet. Es könnte sich höchstens noch fragen, ob der Rechtsvorschlag der Rekurrentin nicht als Opposition gegen das Urteil, die nach französischem Recht (Art. 162 Cpc) einfach auf der Vollstreckungsurkunde vorgemerkt werden kann, zu gelten habe. Indessen bestimmt Art. 12 des Staatsvertrages ausdrücklich, daß gegen ein Kontumazialurteil nur bei der Behörde des Landes, in welchem das Urteil erlassen worden ist, Opposition eingelegt werden kann, und andererseits hat die Rekurrentin auch nicht behauptet, daß sie in der in Art. 162 Abs. 1 i. f. leg. cit. vorgeschriebenen Form die Opposition innert 8 Tagen bestätigt habe.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

60. Arrêt du 16 juin 1904, dans la cause
Rouquette-Roman contre Truan.

Jugement par défaut. — Prétendu déni de justice (rejet implicite de l'exception déclinatoire). — Art. 11, 1 et 2 Conv. susindiquée. — « Résidence. »

A. — Le 31 décembre 1902 est intervenu entre Samuel Rouquette-Roman, citoyen français, propriétaire à Fons, Département du Gard (France), et René Challand, domicilié à Genève, un contrat indiqué comme étant conclu à Genève, et par lequel Rouquette-déclarait créer à Genève pour la Suisse et la Haute-Savoie, un dépôt de vins dont il confiait la gérance à Challand comme fondé de pouvoirs; aux termes de ce contrat, Challand devait consacrer tout son temps et toutes ses facultés à la bonne marche de la « maison » et ne pouvait s'occuper d'autre représentation sans l'assentiment de Rouquette; les profits et pertes devaient, sous certaines réserves, se partager également entre parties; pour les frais de première installation, Rouquette faisait une avance de 3000 fr.; Challand était spécialement chargé « de faire faire la comptabilité complète du dépôt », comptabilité qui devait comprendre la tenue d'un certain nombre de livres spécialement déterminés; Challand était autorisé à prélever sur les bénéfices du dépôt les frais généraux, et en particulier « les frais de personnel », et, parmi ceux-ci, en première ligne, le salaire d'un caissier-comptable. Cette convention était faite pour une durée indéterminée, avec possibilité de résiliation en tout temps moyennant un avertissement préalable de trois mois ou, en cas de pertes d'une certaine importance, moyennant simple avis de l'une ou de l'autre des parties. Enfin toutes les difficultés pouvant découler de ce contrat devaient être soumises au jugement du Tribunal de première instance de Genève dont les parties déclaraient reconnaître et accepter la compétence.

B. — Le 7 janvier 1903 intervint à Genève, entre Chal-

land, en sa qualité de fondé de pouvoirs de Rouquette, et Henri-Louis Truan, comptable, à Genève, un contrat par lequel Challand engageait Truan, après que celui-ci eut pris d'abord connaissance de l'entier contenu de la convention précédente du 31 décembre 1902, comme « caissier-comptable du dépôt de Genève », dès le 15 janvier 1903, moyennant un traitement déterminé ; « Truan, — disait le contrat, — aura toute la responsabilité de la comptabilité du dépôt, comme aussi de la caisse de Monsieur Rouquette, qu'il tiendra d'une façon continue » ; pour garantir la stricte exécution de ses obligations, Truan versait immédiatement un cautionnement en espèces ou en titres de 5000 fr. déposé à l'agence du Crédit Lyonnais à Genève et ne pouvant être retiré qu'avec la signature simultanée de Rouquette, Challand et Truan. La durée de ce contrat était indéterminée ; la résiliation n'en pouvait intervenir que moyennant avertissement préalable de trois mois.

C. — Le 10 février 1903, Challand obtint du Conseil d'Etat de Genève l'autorisation d'ouvrir, en qualité de gérant de Rouquette, un commerce de vins en gros, à Genève, Boulevard Helvétique, N° 21. Le 14 mars 1903, Rouquette se fit inscrire au Registre du commerce à Genève comme seul chef de la maison Rouquette-Roman, à Genève, Boulevard Helvétique, N° 21, commerce de vins en gros ; cette inscription faisait mention de la procuration conférée par la maison à René Challand. Mais le 8 avril 1903 déjà survenait la radiation de cette inscription en même temps que de la procuration conférée à Challand, « la maison Rouquette-Roman ayant renoncé, — porte la publication, — au commerce des vins en gros pour ne plus faire que la vente exclusive des produits de son domaine de l'Ermitage, à Fons (Gard). » Cependant, malgré cette radiation et ses termes, Rouquette continua à conserver son établissement à Genève et à se livrer par son représentant ou gérant Challand au commerce non seulement des produits de son domaine de l'Ermitage, mais encore de vins et liqueurs qu'il achetait lui-même de différentes maisons pour les revendre à son tour.

D. — Des difficultés ayant surgi entre Challand et Rouquette, celui-ci informa celui-là, le 6 juin 1903, qu'il entendait que leur contrat du 31 décembre 1902 fût considéré comme résilié pour fin juin 1903, et il pria son représentant Challand « de bien vouloir prévenir les employés qui pourraient rechercher à temps un autre emploi. »

Challand, n'ayant point voulu lui-même admettre la résiliation de son contrat pour fin juin 1903 et n'ayant point voulu, en conséquence, se conformer aux instructions de Rouquette quant au renvoi du personnel, Rouquette eut recours à l'avocat William Moriaud, à Genève, pour congédier ses employés ; l'avocat Moriaud écrivit à « Monsieur Truan, chez Monsieur Rouquette-Roman, Boulevard Helvétique 21 », le 11 juillet 1903, la lettre dont teneur suit : « Je suis chargé par M. S. Rouquette-Roman de vous confirmer sa lettre du 6 juin par laquelle il écrivait à Monsieur Challand d'inviter les employés de son dépôt de rechercher un autre emploi. En tant que de besoin, Monsieur Rouquette-Roman vous donne congé pour le 5 octobre 1903. Si vous désirez quitter son service à une époque plus rapprochée, veuillez m'en informer. »

E. — Le 14 avril 1904, Truan fit assigner Rouquette à comparaître devant le Tribunal des Prud'hommes de Genève le 19 du dit mois pour répondre à sa demande tendant à la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 205 fr., cette somme représentant le solde du salaire du mois d'août, 30 fr., le salaire de septembre, 150 fr., et celui du 1^{er} au 5 octobre 1903, 25 fr. Cette sommation de comparaître fut notifiée à Rouquette sous pli chargé adressé à « Monsieur Rouquette-Roman, négociant, à Genève, rue de Lausanne N° 54 », où Rouquette avait entre temps transféré son dépôt précédemment établi au N° 21 du Boulevard Helvétique.

Rouquette ne comparut point, ni ne se fit représenter devant le tribunal des prud'hommes, mais il fit remettre à celui-ci par son avocat W. Moriaud, le jour même de l'audience, une déclaration portant qu'il n'avait point de domi-

cile à Genève, que, partant, il contestait, en sa qualité de Français, et en vertu de l'article 1^{er} de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869, la compétence des tribunaux suisses, et que d'ailleurs il tenait l'assignation du 14 avril comme irrégulière.

F. — Le 19 avril 1904, le Tribunal des Prud'hommes de Genève prononça défaut contre Rouquette, déclara la demande fondée et condamna, en conséquence, le défendeur à payer au demandeur la somme de 205 fr. réclamée, avec intérêts et dépens.

G. — C'est contre ce jugement que, par mémoire en date du 28/29 avril 1904, Rouquette a déclaré recourir au Tribunal fédéral comme Cour de droit public. Le recourant prétend n'avoir d'autre domicile que son domicile ordinaire et régulier à Fons, et n'avoir à Genève ni succursale ni établissement commercial constitutif de for; il soutient même n'être ni commerçant ni négociant et se borner à vendre les produits de son propre domaine, pour lesquels il a, il est vrai, établi un dépôt à Genève. Dans ces conditions, la demande de Truan étant une réclamation personnelle et mobilière, le recourant devait être assigné devant ses juges naturels en France, conformément à l'article 1^{er} de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869. En outre, à teneur de l'article 11 de la dite Convention, le Tribunal des Prud'hommes de Genève devait d'office et même en l'absence du recourant, statuer sur l'exception soulevée par ce dernier; or le tribunal des prud'hommes a prononcé défaut contre le défendeur sans même examiner l'exception d'incompétence présentée par celui-ci.

Le jugement du 19 avril 1904 constitue ainsi un déni de justice et une violation de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869.

Enfin, l'assignation du 14 avril était irrégulière; elle eût dû être remise au Procureur général, en conformité de l'article 37 de la loi genevoise de procédure civile, puisque le recourant n'avait à Genève ni domicile ni résidence.

Fondé sur ces considérations, le recourant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

à la forme :

admettre le présent recours :

1° contre l'assignation lancée à la requête de Truan et assignant Rouquette à l'audience du tribunal des prud'hommes;

2° contre le jugement rendu en la cause par les Juges prud'hommes de Genève le 19 avril 1904;

au fond :

déclarer cette assignation irrégulière;

déclarer les tribunaux suisses incompetents;

renvoyer les parties devant les Juges naturels du défendeur, — le tout sous suite de frais et dépens.

H. — L'intimé Truan a conclu au rejet du recours comme mal fondé, en affirmant que Rouquette doit bien être considéré comme un commerçant et que, s'il s'est fait radier du Registre du commerce, c'est uniquement parce que la mention dans l'inscription au Registre du commerce de la procuration conférée à Challand avait pour effet de donner à cette dernière une étendue plus considérable que celle prévue par le contrat du 31 décembre 1902.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — (Délai, compétence.)

2. — Il y a lieu d'écarter tout d'abord comme manifestement mal fondé le grief articulé par le recourant et consistant à prétendre que le Tribunal des Prud'hommes de Genève aurait prononcé défaut contre lui sans même examiner l'exception d'incompétence soulevée et aurait commis ainsi un déni de justice. Le recourant n'a pas même tenté d'entreprendre la preuve de cet allégué. Et quoique le jugement dont est recours soit muet sur ce point, il est bien évident que, si le tribunal des prud'hommes, bien qu'il fût nanti du déclinaoire proposé par le défendeur Rouquette, a prononcé défaut contre celui-ci et adjugé au demandeur ses conclusions au fond, c'est qu'il a admis tout d'abord sa compétence en la cause parce qu'il considérait comme mal fondée ou comme n'étant point justifiée l'exception préjudicielle opposée à la demande de Truan.

Rien n'autorise donc le recourant à dire que le déclinaoire présenté par lui n'a fait l'objet d'aucun examen de la

part du tribunal des prud'hommes ; et il paraît bien plutôt résulter des circonstances de la cause que c'est précisément parce qu'après examen de l'exception du défendeur et non-obstant cette exception le tribunal des prud'hommes s'est estimé compétent en l'espèce, qu'il a admis le demandeur à prendre défaut contre le défendeur et qu'il a statué sur le litige au fond.

3. — En second lieu, le recourant a invoqué la violation des articles 1 et 11 de la Convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements, en matière civile, du 15 juin 1869. Mais il est évident qu'il ne pourrait être question en l'espèce d'une violation de l'article 11 à teneur duquel « le tribunal suisse ou français devant lequel est portée une demande qui, d'après les articles précédents, n'est pas de sa compétence, doit, d'office et même en l'absence du défendeur, renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connaître » — que s'il résultait des faits de la cause que le Tribunal des Prud'hommes de Genève n'était pas compétent pour se saisir de la réclamation de Truan envers Rouquette. Si, en effet, il est démontré que le Tribunal des Prud'hommes de Genève était bien compétent pour connaître de la demande de Truan contre Rouquette, il va de soi que l'on ne se trouverait plus en présence du cas visé à l'article 11 précité.

Il convient donc d'examiner tout d'abord la question de compétence ou d'incompétence du Tribunal des Prud'hommes de Genève en la cause.

4. — Le dossier ne détermine pas quelle est la nationalité du demandeur Truan, si celui-ci est Suisse ou Français ; ni le recourant, ni l'intimé ne se sont expliqués à cet égard. Toutefois, en l'espèce, cette question est sans intérêt. En effet, il est incontesté, et incontestable, que la réclamation de Truan envers Rouquette se présente bien comme une « contestation en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce » ; ce sont donc, en l'absence d'un domicile élu qui n'a pas été invoqué, les articles 1 et 2 de la Convention qui doivent recevoir leur application en la cause, selon

la nationalité du demandeur, celle du défendeur n'ayant point été contestée ; si le demandeur est citoyen français, l'on se trouve en présence de l'une des contestations prévues à l'article 2, entre Français tous domiciliés ou ayant un établissement commercial en Suisse, car il est constant que le demandeur a son domicile à Genève et que le défendeur possède dans cette même ville un établissement commercial ; le fait que Rouquette s'est fait radier du Registre du Commerce de Genève, est indifférent ; il est certain que le recourant avait à Genève un dépôt des produits de son domaine, plus même qu'un dépôt, un véritable commerce dont il avait confié la gérance à Challand, et qui, assurément, et pour le moins, constitue l'établissement commercial prévu à l'article 2 ; la controverse existant dans la jurisprudence et la doctrine sur la question de savoir si les contestations visées au dit article doivent nécessairement se rapporter aux relations nées entre parties de leur domicile ou de leur établissement commercial dans celui des deux pays dont elles ne sont pas originaires et des tribunaux duquel il s'agit, ne présente aucun intérêt en l'espèce puisqu'il est hors de doute que la réclamation par Truan de son salaire se rapporte bien aux relations qui sont nées entre parties de l'établissement commercial du défendeur à Genève ; — ainsi, dans cette première hypothèse le demandeur pouvait saisir le Tribunal des Prud'hommes de Genève comme le tribunal du lieu de l'établissement du défendeur, sans que le tribunal pût refuser de juger ou pût se déclarer incompétent à raison de l'extranéité des parties contestantes.

5. — Si, au contraire, le demandeur est citoyen suisse, c'est l'article 1^{er} de la Convention qui doit s'appliquer en la cause ; et alors la question à résoudre est celle de savoir si c'est à bon droit que le recourant invoque la règle générale posée à l'alinéa 1 du dit article, ou s'il n'y a pas lieu d'admettre plutôt que l'action dont il s'agit ici, réalise les conditions visées à l'alinéa 2 du même article qui déroge à la règle générale de l'alinéa 1.

A ce sujet, il y a lieu de remarquer tout d'abord que l'ac-

tion de Truan poursuit l'exécution du contrat du 7 janvier 1903; — que ce contrat a été consenti par le recourant, c'est-à-dire au nom de celui-ci par son représentant et fondé de pouvoirs Challand, en sorte que c'était bien le recourant lui-même, et non son représentant, qui était partie au dit contrat; — enfin que ce contrat a été passé et conclu hors du ressort des juges naturels du défendeur, soit à Genève. La question, dans ces conditions, se résume donc en celle de savoir si, au moment où le procès s'engageait, les parties « résidaient » au lieu où le contrat a été passé, à Genève. En ce qui concerne le demandeur Truan, la solution de cette question ne présente aucune difficulté, puisque le demandeur non seulement résidait en fait à Genève à ce moment-là, mais qu'il y avait même son domicile régulier. Quant au défendeur, il avait alors son domicile et son centre d'affaires principal en France, il n'était point personnellement présent à Genève, ou du moins il ne résulte point de la procédure qu'il fût personnellement à Genève alors. Néanmoins l'on doit reconnaître qu'au moment du procès, soit de l'ouverture de l'action, le recourant avait à Genève une « résidence » au sens de l'article 1, alinéa 2 de la Convention. En effet, à ce moment-là encore, le recourant avait à Genève un établissement commercial, un employé dont le recourant n'a pas indiqué le nom, mais qu'il reconnaît avoir « préposé » à son établissement à Genève; le recourant avait donc à Genève un siège d'affaires de quelque importance encore, dont il avait confié la direction à un représentant. Ces faits peuvent et doivent être considérés comme suffisants pour constituer la « résidence » prévue à l'alinéa 2 précité (voir Roguin, *Conflicts des lois suisses*, édition 1891, p. 659 et suiv.).

6. — Quant au dernier moyen que le recourant a cherché à faire valoir, consistant à prétendre que l'assignation du 14 avril 1904 serait irrégulière en regard de l'article 37 loi genevoise de procédure civile, il n'y a pas lieu de s'y arrêter, dès l'instant où il est reconnu que, contrairement à ses dires, le recourant avait une résidence à Genève. Sur ce point d'ailleurs, et contrairement à l'article 178, 3 OJF, Rouquette

a complètement négligé de motiver son recours et d'exposer comment éventuellement une simple irrégularité d'assignation, n'ayant au reste pu préjudicier en rien à ses intérêts, aurait pu être considérée comme impliquant la violation d'un droit constitutionnel ou d'un traité.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté.

II. Internationale

Konvention über Civilprozessrecht. — Convention internationale concernant la procédure civile.

61. Urteil vom 11. Mai 1904 in Sachen Mingrelski gegen Durrer,
bzw. Präsidium des Kantonsgerichtes
Unterwalden ob dem Wald.

Beginn der Frist für den staatsrechtlichen Rekurs: « Mitteilung » der Verfügung. Art. 178 Ziff. 3 OG. — Art. 11 obcit. Uebereinkunft; Unzulässigkeit der Ausländerkaution gegenüber einem russischen Staatsangehörigen.

A. Im August 1903 ließ der Rekurrent, der in Kiew (Rußland) wohnhafte russische Staatsangehörige Fürst Andreas Dabian Mingrelski, gegen den Rekursbeklagten, Josef Durrer in Rägiswil, beim Kantonsgericht des Kantons Unterwalden ob dem Wald eine Zivilklage einreichen auf Bezahlung eines Kapitals von 251,000 Fr. nebst Zinsen und Kosten. In seiner Rechtsantwort und Widerklageschrift stellte der Beklagte und heutige Rekursbeklagte das „Vorbegehren“: Da der Kläger keinen festen Wohnsitz im Kanton Obwalden habe, so werde von ihm gemäß Art. 29 ff. OJD Sicherstellung für die Prozeßkosten durch Hinterlegung eines Barbetrages von 3000 Fr., eventuell einer